

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
17.05.06 000474
STIF

DELIBERATION N° 2006/0424

SEANCE DU 10 MAI 2006

**LES PROJETS DE RENOUELEMENT ET DE RENOVATION
DU MATERIEL ROULANT DE LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transport d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF du 19 janvier 2004 ;
- VU** les propositions de la SNCF sur de nouveaux matériels roulants susceptibles d'opérer en Ile de France émises par lettre du 27 avril 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0424 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : en ce qui concerne la Nouvelle Automotrice Transilien (NAT), d'émettre un avis favorable aux préconisations de la SNCF portant sur:

- le scénario de déploiement sur les lignes de **Paris Nord** (dessertes de Pontoise, de Luzarches, de Persan- Beaumont et de Valmondois), **Paris St Lazare** (dessertes de Mantes la Jolie via Poissy et via Conflans-Ste-Honorine , de Pontoise) ; **Paris Est** (dessertes de Meaux et de Coulommiers), à l'exception des lignes Paris-Crépy en Valois et Creil- Pontoise pour lesquelles il émet des réserves.

- le rythme de livraison annuelle de la NAT fixé à 30 rames par an à partir de fin 2009 ;
- le fait de ne pas retenir les options :
 - d'accessibilité aux quais de 550 mm par un dispositif embarqué à bord des trains,
 - d'installation de toilettes à bord des trains.


ARTICLE 2 : de demander à RFF de prendre, en liaison avec la SNCF, d'ici fin juin 2006, des engagements fermes sur le programme de rehaussement total des quais afin de permettre une accessibilité des rames pour les personnes à mobilité réduite dès la mise en service des premières rames sur le réseau visé à l'article 1. Dans l'hypothèse où cette accessibilité ne pourrait pas être assurée par un rehaussement total des quais à cette échéance, il est demandé à la SNCF et à RFF d'étudier toute solution transitoire de mise en accessibilité soit par un dispositif à bord pour un nombre limité de trains (60), soit par un rehaussement partiel des quais concernés. Les solutions transitoires devront être évaluées et comparées sur les plans de la faisabilité opérationnelle, de leur impact sur la régularité et sur la disponibilité du parc de matériel, et des coûts de mise en œuvre en investissement et en fonctionnement. Les conditions et modalités détaillées de l'accessibilité de la Nouvelle Automotrice Transilien seront présentées au Conseil au plus tard le 5 juillet 2006.

ARTICLE 3 : en ce qui concerne les Autorails de Grande Capacité (AGC), d'émettre un avis favorable aux préconisations de la SNCF pour l'achat par cette dernière de 24 AGC bi-mode bi-courant pour une mise en service sur les lignes de Paris-Provins et Paris-La Ferté-Milon à partir de fin 2007

ARTICLE 4 : les modalités de financement des matériels visés aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLES 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON